

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SOUES

Dossier n° DP 065 433 25 00035

Date de dépôt : 05/08/2025
Demandeur : GNS ENERGIE, représentée
par Monsieur YONI COHEN
Pour : L'installation de 7 panneaux
photovoltaïques
Adresse terrain : 3 RUE HENRI LAFFAILLE
Référence cadastrale : AK-0098

DÉCISION portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de SOUES

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'article L.174-3 du code de l'urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014 et par la loi n°2017-257 du 28/02/2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Soues étant caduc depuis le 27/03/2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communale ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/06/2012 ;
Vu la situation de la parcelle dans la zone sans risques prévisibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la Déclaration préalable n° DP 065 433 25 00035 délivrée le 04/09/2025 ;
Vu la demande de retrait déposée le 09/10/2025 à la mairie de SOUES ;

ARRÊTÉ

Article unique

La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE**.

Fait à SOUES, le 03/11/2025

Par délégation pour le maire le conseiller délégué à l'urbanisme Monsieur Jean-Paul SEMPASTOUS,

Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA - Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).